

## CONTRAT DE CONVOYAGE/CONDITIONS GÉNÉRALES

### A - OBLIGATIONS DU CONVOYEUR

A1 - Le convoyeur s'engage sur la réalisation du convoyage défini aux conditions particulières ci-dessus dans le respect des lois internationales et maritimes. Le convoyeur s'engage à livrer le bateau dans le meilleur état possible de propreté et de maintenance, compte tenu de l'usure normale due à la navigation. Il ne pourra être tenu pour responsable de la défaillance du matériel utilisé dans des conditions normales de navigation ou due à l'usure ou la vétusté.

A2 - Le convoyeur procédera au contrôle du bateau avant le départ, afin de s'assurer de son état de navigabilité. Les mesures correctives qu'il estimerait nécessaires devront être prises en accord avec le propriétaire et/ou son mandataire. Un inventaire détaillé ainsi qu'un état descriptif du bateau seront faits contradictoirement entre le convoyeur et le propriétaire/et ou son mandataire. Si le bateau a été expertisé dans le cadre d'une transaction récente, copie du rapport d'expertise sera communiquée au convoyeur. Un vice caché exonère le convoyeur de sa responsabilité, si ce vice n'était pas décelable lors de l'inspection du navire.

A3 - Le convoyeur s'engage à informer sans retard le propriétaire et/ou son mandataire du déroulement du voyage, de tous incidents éventuels, ainsi que de l'arrivée à destination. A l'issue de sa mission il remettra en main propre les clefs et les titres de navigation au propriétaire ou à son mandataire, ou à défaut à l'autorité ou la personne qui lui aura été désignée par le propriétaire ou son mandataire.

A4 - Le convoyeur est titulaire du brevet de Yachtmaster Ocean, délivré par la Royal Yachting Association (RYA, Grande Bretagne) et approuvé par la Maritime and Coastguard Agency (MCA, Grande Bretagne), ainsi que du brevet Master Commercial Yachting 500 gt délivré par le Royaume de Belgique, faisant l'objet d'un visa de reconnaissance Capitaine 500 yacht par l'administration maritime française.

### B – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

B1 - Le propriétaire et/ou son mandataire s'engagent à payer les honoraires du convoyeur.

B2 - Le propriétaire et/ou son mandataire s'engagent à fournir avec le bateau les équipements de sécurité et les documents obligatoires dans la zone de navigation du convoyage, et ce en accord avec la réglementation du pavillon, et notamment : acte de francisation (ou document de propriété pour un navire non français), copie de la pièce d'identité du propriétaire, livret du radeau de survie à jour, attestation d'assurance à jour, licence radio du navire et le cas échéant mandat délivré par le propriétaire au mandataire.

B3 - Le propriétaire et/ou son mandataire s'engagent par le présent contrat sur les aptitudes nautiques du bateau à accomplir le convoyage demandé : qualité de construction, état général du bateau, des voiles et du gréement, de la motorisation et des équipements. Un avis contraire motivé du convoyeur, au moment de la prise en charge du bateau, entraînerait l'annulation du présent contrat, les sommes versées restant acquises au convoyeur.

B4 - Le moteur aura été régulièrement entretenu par un professionnel de la maintenance de mécanique marine, avant le convoyage ou à une période récente. Le gréement dormant devra avoir moins de dix ans, conformément aux précautions d'usage et aux exigences des compagnies d'assurance. Le propriétaire/et ou son mandataire produira au besoin les factures attestant de l'âge du gréement dormant, et de la date de la révision moteur.

B5 - En cas de refus ou d'impossibilité par le propriétaire et/ou son mandataire d'effectuer ou faire effectuer dans des délais raisonnables les travaux ou les achats jugés nécessaires par le convoyeur pour rendre le bateau apte au convoyage demandé, le contrat serait annulé, les sommes déjà versées étant conservées par le convoyeur à titre d'indemnités, les frais engagés en amont et ceux résultant de cette décision restant à la charge du propriétaire et/ou de son mandataire.

B6 - Si le caractère hauturier de la navigation envisagée l'impose, le propriétaire/et ou son mandataire équipera le bateau de moyen de communications satellite, permettant de recevoir les données météo au large et de rester en contact régulier avec la terre : terminal type Iridium, ordinateur de bord pourvu des logiciels adéquats (mail, requêtes et lectures fichiers grib), abonnement data couvrant la durée du convoyage et les besoins en communication. Au besoin, le convoyeur pourra fournir une solution de communication satellite de type iPad relié à un terminal Iridium Go, cette mise à disposition du terminal étant facturée à la semaine. La souscription de la carte SIM provisoire et de l'abonnement data sera par ailleurs refacturée au propriétaire.

## C – DEROULEMENT ET RETARD

C1- Le bateau sera mis à disposition du convoyeur à l'eau et armé, le cas échéant voiles grées à poste sur leur bôme et/ou leur enrouleur, avec un pilote automatique fonctionnel.

C2 - A défaut, toute opération d'armement ou ré-armement, de mise à l'eau ou de préparation préalable au convoiage sera l'objet d'une prestation spécifique, prévue aux conditions particulières du contrat de convoiage. Tout retard à l'appareillage du à l'impréparation du bateau à la navigation envisagée sera imputé sur le montant final de la prestation, au tarif de journée fixé par les conditions particulières du contrat.

C3 - Le convoyeur réalise en amont du convoiage un plan de navigation, qu'il communique pour information au propriétaire et/ou à son mandataire. Ce document n'a pas de valeur contractuelle, pas plus que les délais de livraison estimés. Le convoyeur est seul juge de la route à suivre en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques du bateau, et des changements à apporter éventuellement en cours de route à son plan de navigation. Il peut sous sa seule responsabilité, modifier sa route pour débarquer ou remplacer un équipier défaillant, pour avitailler ou pour tout autre motif qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du contrat. Il ne sera pas versé d'indemnité par le convoyeur en cas de prolongation du voyage pour quelque cause que ce soit.

C4 - Une balise de positionnement, fournie par le convoyeur, permet au propriétaire et/ou au mandataire de suivre la progression du bateau sur une page web dédiée. Le convoyeur informe sans délais le propriétaire et/ou le mandataire, par les moyens de communication à sa disposition, de tout arrêt, contre-temps, incident ou retard.

C5 – En cas d'escale forcée par suite d'une panne technique ou avarie due au bateau, ou en raison de conditions météo particulières, une indemnité d'immobilisation est due au convoyeur, dont le montant est prévu aux conditions particulières du contrat. Le convoyeur met tous ses efforts en œuvre pour résoudre la situation dans les meilleurs délais et les meilleures conditions techniques, afin de reprendre la route au plus vite dans des conditions raisonnables.

C6 - Le convoyeur assure la tenue détaillée du livre de bord tout au long du convoiage, et rédige à son issue un rapport technique.

## D - RESPONSABILITES

D-1 Le convoyeur mettra en oeuvre tout son savoir-faire professionnel pour mener à bien le convoiage. Le contrat de convoiage est un contrat de louage d'ouvrage et non un contrat de transport. En conséquence, la responsabilité du convoyeur ne pourra être engagée que si le propriétaire et/ou le mandataire apporte la preuve d'une faute du convoyeur dans l'exécution du convoiage.

D-2 Le convoyeur est seul responsable de l'équipage embarqué.

## E - PAIEMENT

E1 - Des arrhes de 50% sont versées à la signature du contrat, qui ne prend effet qu'à la réception des dites arrhes.

E2 - Les frais de transport du convoyeur sont à la charge du propriétaire/mandataire. Les transports sont effectués par les transports en commun (train, avion), au meilleur prix du moment sur le marché. De courtes liaisons pourront être effectuées en véhicule particulier (voiture de location, taxi, ou VTC) en l'absence d'autre moyen de transport. Sur les longs transferts, les frais de repas et éventuellement d'hôtel sont à la charge du propriétaire et/ou du mandataire. Le propriétaire/mandataire assumera par ailleurs les coûts de gasoil, des frais de ports, et des consommables (piles, gaz). Le convoyeur réalisera en amont une estimation de l'ensemble de ces frais, qui donneront lieu au versement d'une avance. A l'arrivée le convoyeur fournira une comptabilité détaillée des frais, et établira une note de débours, qui sera soldée en même temps que le règlement final de la mission.

E3 - Le convoiage se règle au comptant. Ainsi le solde de la rémunération du convoyeur sera-t-il payable immédiatement à l'arrivée à destination, de même qu'une éventuelle indemnité d'immobilisation telle que prévue à l'alinéa C5.

E4 - La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal de Marseille.

## F - ASSURANCES

F1 - Le convoyeur déclare avoir souscrit auprès de la compagnie Pantaenius une assurance pour sa responsabilité civile professionnelle, dont la police sera communiquée au propriétaire/locataire

